



N°2026-004

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation  
sur la gestion et le traitement  
des objets trouvés  
et des objets déclarés perdus**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-28 ;

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2276 ;

**VU** la circulaire des finances du 23 avril 1825 ;

**VU** la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902 ;

**Considérant** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Valleiry (Haute-Savoie) ;

**Considérant** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Définition**

Un objet trouvé est un bien meuble perdu par son légitime propriétaire dans un lieu ouvert au public et découvert par une autre personne appelée « inventeur ».

Les objets trouvés sur la commune de Valleiry doivent être déclarés ou déposés au service accueil qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 2 : Organisation**

Il est créé au sein du service population de la mairie de Valleiry, un service des objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dit « perdus » et « trouvés ».

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, les lieux publics ou dans un lieu ouvert au public doit le déposer dans les meilleurs délais à la mairie de Valleiry située 2 route de Bellegarde – 74520 VALLEIRY aux jours et heures d'ouverture.

Tout objet trouvé en dehors de ces lieux et en dehors du territoire de la commune de Valleiry est géré par les collectivités et organismes dédiés.

En dehors des horaires d'ouverture, les usagers trouvant un objet peuvent le déposer dans la boîte à lettres ou le conserver dans l'attente de l'ouverture de la Mairie.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». La personne ayant perdu l'objet est juridiquement dénommée « le perdant ».

### **ARTICLE 3 : Enregistrement des objets trouvés**

Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée sur un registre numéroté (**annexe 01**).

La fiche du registre doit offrir la description la plus complète possible de l'objet. Tout numéro d'identification doit être relevé. Un numéro d'enregistrement propre à l'objet trouvé est pris.

L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Si l'inventeur désire assurer la garde de l'objet trouvé, il est tenu de fournir ses coordonnées précises (nom, prénom, adresse et n° de téléphone).

La réception des objets ainsi que leur enregistrement sont réalisées par l'accueil de la mairie. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, le service accueil l'en avise dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 4 : Stockage**

Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une armoire forte. Le numéraire dont la valeur excéderait 50€ (billets et pièces) fera l'objet d'un décompte minutieux en présence d'un témoin puis sera scellé dans une enveloppe sur laquelle seront apposées les signatures des deux agents présents et le décompte réalisé.

Les objets non encombrants sont stockés à l'accueil de la mairie.

Les objets encombrants sont entreposés de manière sécurisée au centre technique municipal.

La durée de conservation d'un objet trouvé est fixée par la municipalité en fonction de la valeur et de la nature de l'objet. Un tableau est joint en **annexe 02** du présent arrêté spécifiant en fonction de la nature et de la valeur de l'objet, le délai de garde.

Les objets cassés ou hors d'état de fonctionner, sont détruits sans délais.

### **ARTICLE 5 : Restitution au propriétaire/à l'inventeur**

Si le propriétaire de l'objet trouvé se présente pour récupérer son bien, il devra en apporter la preuve formelle et fournir ses renseignements d'identité. Il se verra alors délivrer un récépissé de restitution (**annexe 03**).

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai prévu par l'annexe 03 du présent arrêté. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé peut être remis, sur sa demande, à celui qui en a effectué le dépôt : son inventeur. Il se verra alors délivrer un récépissé de remise d'un objet trouvé à son inventeur passé le délai de garde et devra donner ses coordonnées

Le propriétaire pourra néanmoins revendiquer l'objet pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol de ce dernier.

### **ARTICLE 6 : Destination des objets**

A défaut de restitution à leur propriétaire ou à l'inventeur, s'il en fait la demande, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature ou de leur valeur. Les objets destinés à la destruction sont détruits par la ville de Valleiry. Une annotation sera portée en marge du registre indiquant la date, le mode de destruction et le nom de l'agent y ayant procédé.

### **ARTICLE 7 : Exclusion**

Les véhicules et deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation, relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les épaves. Les animaux sont également exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

#### **ARTICLE 8 : Les Domaines**

Les objets de valeur non réclamés au de-là des délais précités, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

#### **ARTICLE 9 : Objets perdus**

L'accueil de la Mairie tient à jour un registre de déclaration des objets perdus sur la commune. Ce registre doit permettre de retrouver plus facilement les propriétaires des objets perdus en cas de découverte pour leur remettre dans les meilleurs délais possibles (**annexe 04**).

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même Code.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, le service population, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Cruseilles-Valleiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Annexes**

Le présent arrêté est complété des annexes suivantes :

- Annexe 01 : Registre numéroté des objets trouvés,
- Annexe 02 : Tableau des délais de garde des objets trouvés,
- Annexe 03 : Récépissé de remise d'un objet trouvé à son propriétaire,
- Annexe 04 : Registre des objets déclarés perdus.

#### **ARTICLE 14 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
- La communauté de brigade de gendarmerie de Cruseilles-Valleiry,

Fait à Valleiry, le 3 février 2026

Le Maire,

A. MAGNIN



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 074-217402882-20260203-2026\_004-AR

## Réglementation Municipale portant sur la gestion et le traitement des objets trouvés et des objets déclarés perdus.

### ANNEXE n°01

Registre numéroté pour l'enregistrement des objets trouvés sur la commune de Valleiry

Date	Objet Trouvé	Description Objet	Lieu découverte	Nom Propriétaire	Adresse
------	--------------	-------------------	-----------------	------------------	---------

N° de l'objet	Démarches pour retrouver le propriétaire	Agent enregistreur	Nom Inventeur	Téléphone Inventeur	Suite donnée
---------------	--	--------------------	---------------	---------------------	--------------



**Réglementation Municipale portant sur la gestion et le  
trouvés et des objets déclarés perdus**

**ANNEXE n°02**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026  
 Reçu en préfecture le 05/02/2026  
 Publié le 05/02/2026  
 ID : 074-217402882-20260203-2026\_004-AR

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
<b>Objets de valeur :</b> Bijoux, montres, appareils photo, ordinateur	01 an et 01 jour	Remis à l'inventeur sur demande <u>A défaut de réclamation</u> : don à une œuvre caritative ou à une association partenaire ou transmission à l'administration des domaines pour vente publique.
<b>Téléphones portables, tablettes</b>	06 mois	Destruction.
<b>Numéraire</b>	01 an et 01 jour	Remis à l'inventeur sur demande <u>A défaut</u> : versement au CCAS de VALLEIRY.
<b>Cartes diverses :</b> Cartes bancaires, mutuelles, C.A.F	Sans délai	Destruction.
<b>Cartes vitales</b>	Sans délai	Transmission à la CPAM d'Annecy avec mention (cartes vitales perdues)
<b>Papiers divers</b>	01 an et 01 jour	Destruction.
<b>Documents officiels :</b> Permis de conduire, carte de séjour, livret de famille, certificat d'immatriculation, CNI et passeport	Sans délai	Restitué au propriétaire si résidant de la commune. <u>A défaut</u> : transmission à la préfecture de Haute-Savoie, ou à la mairie du lieu de résidence.
<b>Contenants</b> Sacs, porte-monnaie, portefeuille	01 an et 01 jour	Remis à l'inventeur sur demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Destruction ou remise à une œuvre caritative.
<b>Lunettes</b>	06 mois	Remis à l'inventeur sur demande <u>A défaut</u> : remise à l'opticien de Valleiry pour recyclage ou destruction selon état.
<b>Clés, porte-clés, documents ou objets non identifiables</b>	06 mois	Destruction par les ST (Déchetterie)
<b>Médicaments</b>	Sans délai	Remis à un pharmacien.
<b>Denrées périssables</b>	Sans délai	Destruction.
<b>Vêtements</b>	03 mois	Remis à l'inventeur sur demande. <u>A défaut</u> : Remis à une œuvre caritative ou association partenaire ou destruction selon état.
<b>Objets divers :</b> Parapluie, casque, livre, outils de jardinage, de bricolage...	06 mois	Remis à l'inventeur sur demande. <u>A défaut</u> : Remis à une œuvre caritative ou association partenaire ou destruction selon état.
<b>Deux roues non motorisées :</b> Vélo, trottinette	01 an et 01 jour	Remis à l'inventeur sur demande. <u>A défaut</u> : Remis à une œuvre caritative ou destruction selon état.
<b>Objets et produits dangereux :</b> Couteaux...	Sans délai	Destruction.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 074-217402882-20260203-2026\_004-AR

# Réglementation Municipale portant sur la gestion et trouvés et des objets déclarés perdus.

## ANNEXE n°03



### Récépissé de remise d'un objet trouvé à son propriétaire

N° Objet : / .

Type d'Objet :

Téléphone

Sac

autre : \_\_\_\_\_

Portefeuille

Comprenant les objets suivants :

-Carte Nationale d'Identité

-Permis de conduire

-Passeport

-Carte Grise

- Autre : \_\_\_\_\_

- Livret de famille

- Attestation assurance

- Carte du Service National

- Chéquier – Banque

- Carte d'électeur

- Carte de crédit

- Carte professionnelle

- Porte-monnaie

En cas de déclaration de perte des documents d'identité, ces derniers ne seront pas remis à leur propriétaire mais renvoyés en Sous-Préfecture pour destruction conformément à la législation en vigueur.

Monsieur, Madame : \_\_\_\_\_

Résident à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Déclare avoir repris possession de son/ses objet(s) précédemment mentionné et en être le propriétaire légitime.

A Valleiry, le / /

Signature du propriétaire

**Cachet Mairie**

Pour le Maire, l'agent délégué



## Réglementation Municipale portant sur la gestion et le traitement des objets trouvés et des objets déclarés perdus.

### ANNEXE n°04

Registre des objets déclarés perdus sur la commune de Valleiry

Date	Objet Perdu	Description Objet	Date Perte
------	-------------	-------------------	------------

Lieu de la perte	Personne à contacter	
	Nom	Tel